

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000927-182

DATE : Le 8 mars 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

STÉPHANIE DAUNAIS
et
LE GROUPE
Demandeurs

c.
HONDA CANADA INC.
Défenderesse

et
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
Tiers/Mise en cause

**JUGEMENT SUR L'APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES DU SOUS-GROUPE ACURA
ET SUR LA DEMANDE D'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE COMMUNICATION DE
DOCUMENTS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

- [1] **ATTENDU QUE** le 18 janvier 2021, le Tribunal a autorisé la modification de l'action collective pour ajouter un sous-groupe composé des acheteurs de véhicules Acura CSX des années 2006 à 2011;
- [2] **ATTENDU QUE** l'ajout de ce sous-groupe nécessite la transmission d'un avis aux nouveaux membres¹;
- [3] **ATTENDU QUE** les parties ont soumis des projets d'avis en version abrégée (R-3 et R-4) (en français et en anglais), en version détaillée (R-1 et R-2) (en français et en anglais) ainsi qu'un projet de formulaire d'exclusion (R-5);

¹ Art. 579 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).

- [4] **ATTENDU QUE** la demanderesse présente une demande d'émission d'une ordonnance de communication de documents détenus par la Société d'assurance automobile du Québec (« **SAAQ** »);
- [5] **ATTENDU QUE** les documents demandés apparaissent, à première vue, pertinents et que la pertinence doit être évaluée de façon large et libérale à ce stade;
- [6] **ATTENDU QUE** la SAAQ détient les informations demandées et qu'elle est en mesure de traiter cette demande d'informations;
- [7] **ATTENDU QUE** la demande d'informations nécessite pour la SAAQ de collecter des données sur divers fichiers et l'élaboration et la confection d'un document;
- [8] **ATTENDU QUE** Honda Canada inc. (« **Honda** ») et la SAAQ ne contestent pas la demande pour l'obtention de documents;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [9] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du sous-groupe Acura conformément à l'article 579 C.p.c.;
- [10] **APPROUVE** la forme et le contenu des avis aux membres, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais) ainsi que le formulaire d'exclusion, joints en annexe « A »;
- [11] **APPROUVE** la transmission des avis et du formulaire d'exclusion selon le plan de distribution suivant :

Date	Action	Responsable
Au plus tard le 1 ^{er} avril 2021	Dépôt des avis détaillés (R-1 et R-2) au greffe de la Cour supérieure	CBL Avocats
1 ^{er} avril 2021	Mise en ligne des avis abrégés (R-3 et R-4) et du formulaire d'exclusion (R-5) du sous-groupe Acura sur le site Internet de CBL Avocats (www.cblavocats.com/peinturehonda/exclusionAcura) ainsi qu'au registre des actions collectives	CBL Avocats
1 et 2 avril 2021	Transmission par courriel des avis abrégés (R-3 et R-4) aux membres du sous-groupe Acura dont les coordonnées sont au dossier de Honda, dans leur langue de préférence au dossier Le courriel comprend un lien vers le formulaire d'exclusion (R-5)	Honda Canada inc.

5 au 30 avril 2021	Si le courriel rebondit ou si le membre n'a pas d'adresse courriel au dossier, transmission de l'avis (R-3 ou R-4) et du formulaire d'exclusion (R-5) par la poste	Honda Canada inc.
au plus tard le 31 mai 2021	Transmission d'un rapport sur les avis aux membres du sous-groupe Acura au tribunal	Honda Canada inc.

- [12] **FIXE** le délai d'exclusion au 1^{er} avril 2021 ou à trente (30) jours après la date de transmission de l'avis aux membres (selon l'échéance la plus éloignée), délai à l'expiration duquel les membres du sous-groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- [13] **ACCUEILLE** la demande pour l'émission d'une ordonnance de communication de documents par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- [14] **ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec de communiquer aux procureurs des demandeurs, dans les 45 jours du présent jugement les informations suivantes :
- a) Le nombre total de véhicules Honda Civic, fabriqués de 2006 à 2013, immatriculés au Québec au 27 février 2019 et au 31 décembre 2020, le tout, ventilé par année de fabrication et par couleur.
 - b) Le nombre total de véhicules Honda Civic, fabriqués de 2006 à 2013, immatriculés chaque année:
 - pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2019;
 - pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 27 février 2019;
 le tout, ventilé par année de fabrication et par couleur.
 - c) Le nombre total de véhicules Acura CSX, fabriqués de 2006 à 2011, immatriculés au Québec au 27 février 2019 et au 31 décembre 2020, le tout, ventilé par année de fabrication et par couleur.
 - d) Le nombre total de véhicules Acura CSX, fabriqués de 2006 à 2011, immatriculés chaque année
 - pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2019;
 - pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 27 février 2019;
 le tout, ventilé par année de fabrication et par couleur.
 - e) Les numéros d'identification des véhicules (NIV) de chacun des véhicules visés aux points a) à d), le tout, ventilé par modèle et année de fabrication pour chaque année

- de la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2019;
- de la période du 1^{er} janvier 2006 au 27 février 2019;

le tout, ventilé par année de fabrication et par couleur.

[15] **LE TOUT** sans frais.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.

M^e Éric Bertrand
M^e Éric Cloutier
CBL AVOCATS
Avocats des demandeurs

M^e Laurence Bich-Carrière
M^e Dominique Vallières (absent)
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

M^e Louis Tremblay
GAUTHIER, JACQUES & DUSSAULT
Avocats de la mise-en-cause

ANNEXE A

VERSION DÉTAILLÉE EN FRANÇAIS (R-1)

AVIS AUX MEMBRES (DÉTAILLÉ)

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE (AJOUT D'UN SOUS-GROUPE)

Stéphanie Daunais c. Honda Canada inc.

500-06-000927-182

« DÉLAMINATION ET ÉCAILLEMENT : PEINTURE HONDA CIVIC 2006 À 2013 »

1. PRENEZ AVIS que le 18 janvier 2021, l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., a autorisé l'ajout du sous-groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Acura, modèle CSX, des années 2006 à 2011 au Québec :

A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans pourvu que le propriétaire ait eu connaissance de la gravité du phénomène après le 4 septembre 2017 et/ou

B) alors que Honda a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules. »

(le «**sous-groupe Acura**»)

à une action collective (recours collectif) dont l'exercice avait été autorisé le 27 février 2019 par jugement de l'honorable André Prévost (j.c.s.), pour le sous-groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Honda, modèle Civic, des années 2006 à 2013 au Québec :

A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans et/ou

B) alors que Honda a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules. »

(le «**sous-groupe Civic**»)

(les deux sous-groupes collectivement, le «**Groupe**»)

2. Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à madame STÉPHANIE DAUNAIS et ce, pour le Groupe.
3. Le nom et l'adresse de la défenderesse sont :

HONDA CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1750, rue Eiffel, Boucherville (Québec) J4B 7W1

4. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a) Est-ce que le revêtement de peinture du modèle Civic fabriqué entre 2006 et 2013 ou du modèle Acura CSX fabriqué entre 2006 et 2011 par la défenderesse était affecté d'un défaut caché?
- Dans l'affirmative, est-ce que ce défaut a causé un déficit d'usage?
 - Est-ce que la défenderesse connaissait et/ou était présumée connaître l'existence de ce défaut? À partir de quelle date?
- b) Est-ce que la demanderesse et les membres du groupe ont subi un préjudice découlant de ce défaut?
- Dans l'affirmative, est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition de leurs véhicules?
 - Dans l'affirmative, est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation qu'ils ont assumés afin de corriger le défaut de peinture?
- c) Est-ce que durant la période en litige, la défenderesse a effectué une pratique interdite, en passant sous silence un fait important, soit le fait que ses produits pouvaient être affectés de problèmes de décollement de la peinture pouvant affecter la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule?
- Dans l'affirmative, est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition de leur véhicule?
 - Est-ce que la commission d'une pratique interdite décrite à l'art. 228 L.p.c. a eu un effet (interruptif ou suspensif) sur la prescription du recours des membres du Groupe ayant subi des dommages avant le 8 mai 2015 pour le sous-groupe Civic et avant le 31 août 2017 pour le sous-groupe Acura?

5. La question particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :

- Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres du Groupe ?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

- **CONDAMNER** la défenderesse Honda Canada inc. à payer à Stéphanie Daunais et à chacun des membres du Groupe la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer les dommages subis à leur véhicule par le décollement de la peinture ou d'une de ses composantes (somme à parfaire), avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter du 8 mai 2018 pour le sous-groupe Civic, soit la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective, et à compter du 31 août 2020 pour le sous-groupe Acura, soit la date de production de la demande pour autorisation de modification l'action collective (les «**Dates**»);
- **CONDAMNER** la défenderesse Honda Canada inc. à payer à Stéphanie Daunais et à chacun des membres du Groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter des Dates
- **CONDAMNER** la défenderesse Honda Canada inc. à payer à Stéphanie Daunais et à chacun des membres du Groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q calculés à compter des Dates

- **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile;
- **CONDAMNER** Honda Canada inc. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- **RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

7. L'action collective est exercée par la représentante pour le compte des membres du Groupe ci-après décrit :

« Une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner :

(1) L'inexécution d'obligations de résultat, notamment des manquements à la garantie légale de qualité, d'usage et de la durée d'un bien à l'égard des membres du Groupe et/ou

(2) Pour des pratiques interdites faites par l'omission de faits importants à l'égard de l'existence d'un défaut d'usage affectant le revêtement de peinture des véhicules fabriqués par la défenderesse ».

8. La période d'exclusion pour les membres du sous-groupe Civic est terminée depuis le 14 février 2020. Si vous êtes membre de ce sous-groupe, vous ne pouvez plus vous exclure (à moins d'une autorisation spécifique du tribunal). Vous continuerez de participer à l'action collective, et vous serez lié par tout jugement ou règlement conclu dans cette action collective.
9. Si vous faites partie du sous-groupe Acura, vous êtes automatiquement inclus dans cette action collective. **Si vous souhaitez continuer de faire partie de cette action collective et bénéficier de tout jugement pouvant être rendu concernant cette action collective, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit pour le moment.**
10. Si vous êtes membre du sous-groupe Acura et que vous désirez vous exclure de la présente action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, et ce, au plus tard le **30 avril 2021** par courrier recommandé ou certifié à l'adresse :

Greffe de la Cour supérieure
 Exclusion : action collective 500-06-000927-182
 Palais de justice de Montréal
 1, rue Notre-Dame Est
 Montréal (Québec) H2Y 1B6

11. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du sous-groupe Acura, à moins d'une autorisation spécifique du tribunal, est le **30 avril 2021**.
12. Si vous vous excluez : Vous ne pourrez pas participer à l'action collective, et vous ne serez pas lié par quelque jugement rendu, ni admissible à participer à quelque règlement conclu dans cette action collective. Vous conserverez tous vos droits pour poursuivre la Défenderesse à titre individuel.

13. Si vous ne vous excluez pas : Vous pourrez participer à cette action collective, et vous serez lié par tout jugement ou règlement conclu dans cette action collective.
14. Un projet de formulaire d'exclusion pour le sous-groupe Acura est joint à la présente. Il est également disponible à l'adresse suivante : www.cblavocats.com/peinturehonda/exclusionAcura.
15. Un formulaire déposé en retard ou déposé relativement à un autre véhicule est invalide.
16. Tout membre du Groupe qui a déjà formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne s'est pas désisté pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
17. La Cour peut accepter qu'un membre intervienne dans l'action collective si cette intervention est considérée utile au Groupe et qu'elle est faite en suivant la procédure prévue par la loi.
18. Un membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
19. Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs de la partie demanderesse aux coordonnées suivantes :

CBL & Associés avocats
22, rue Paré
Granby (Québec) J2G 5C8
Courriel : ebertrand@cblavocats.com
Par téléphone : 450-776-1001

Cabinet BG Avocat inc.
4725, Métropolitaine Est, bureau 207
Montréal (Québec) H1R 0C1
Courriel : bgamache@cabinetbg.ca
Par téléphone : 1-877-707-8008

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

En cas de divergence, le jugement du 18 janvier 2021 autorisant l'ajout du sous-groupe Acura prévaut sur le présent avis.

VERSION DÉTAILLÉE EN ANGLAIS (R-2)

NOTICE TO MEMBERS

AMENDED AUTHORIZATION TO INSTITUTE A CLASS ACTION (ADDITION OF A SUBGROUP)

Stéphanie Daunais v. Honda Canada inc.

500-06-000927-182

PAINT PEELING/ACCELERATED DEGRADATION: ACURA CSX 2006-2011

1. BE ADVISED that on January 18, 2021, the Honourable Martin F. Sheehan, S.C.J. authorized the addition of the following sub-group:

“All physical and legal persons who purchased an Acura CSX vehicle of the years 2006 to 2011 [in Quebec]:

- A) Which sustained paint peeling and/or accelerated degradation while the vehicle was under 9 years of age, provided that the owner had acquired knowledge of the seriousness of the peeling/degradation after September 4, 2017, and/or**
- B) While Honda omitted to inform its clients purchasing a vehicle that there existed a risk of its vehicles suffering from peeling paint”**

(the “**Acura subgroup**”)

to a class action the institution of which had already been authorized on February 27, 2019, by the Honourable André Prévost, j.c.s. for the following subgroup:

“All physical and legal persons who purchased a Honda Civic vehicle of the years 2006 to 2013 [in Quebec]:

- A) Which sustained paint peeling and/or accelerated degradation while the vehicle was under 9 years of age and/or**
- B) While Honda omitted to inform its clients purchasing a vehicle that there existed a risk of its vehicles suffering from peeling paint”**

(the “**Civic subgroup**”)

(both subgroups being together, the “**Group**”)

2. Representative status for the institution of the class action has been granted to Ms. Stephanie Daunais for the Group.

3. The name and address of the Defendant are:

HONDA CANADA INC., a corporation doing business at 1750, Eiffel Street in Boucherville (Quebec) J4B 7W1.

4. The main legal and factual matters to be collectively determined are as follows:

- a) Is the paint coating of Honda Civic vehicles of model years 2006 to 2013 or Acura CSX vehicles for model years 2006 to 20211 suffering from a hidden defect?

- In the affirmative, does that defect diminish its use?
 - Was the Defendant aware and/or presumed to be aware of that defect, and from what date?
- b) Did the defect cause harm to the Plaintiff and the Members of the Group?
- In the affirmative, can the Members of the Group claim damages and/or a reduction of the purchase price of the vehicles?
 - In the affirmative, can the Members of the Group claim compensation for the cost incurred for repairing the paint defect?
- c) Did the Defendant engage in a prohibited practice during the relevant period by omitting to disclose an important fact, more specifically the fact that the paint coating on its vehicles could be suffering from peeling, thus diminishing the vehicle's resale value or its durability?
- In the affirmative, can the Members of the Group claim damages and/or a reduction of the purchase price of the vehicles?
 - Was the prescription of the Members' claim interrupted or suspended by the Defendant's prohibited practice, where harm was suffered by Members prior to May 8, 2015, for the Civic subgroup and August 31, 2017, for the Acura subgroup?
5. The individual question for each Member of the Group is the following:
- What is the amount of damages suffered by each Member of the Group?
6. The main conclusion sought by the Plaintiff and the Members of the Group with regards to the above-mentioned questions are as follows:
- **ORDER** the Defendant Honda Canada Inc. to pay Stephanie Daunais and each Member of the Group an amount equivalent to the cost of repairing harm sustained by their vehicle's from peeling of the paint coating or one of it's component (amount to be determined), with interests and the legal indemnity pursuant to article 1619 C.c.Q., starting on the date of notification of the motion to authorize the institution of a class action being May 8, 2018, for the Civic subgroup and starting on the date of filing of the motion to amend the class action being August 31, 2020, for the Acura subgroup (the "**Dates**");
 - **ORDER** the Defendant Honda Canada Inc. to pay Stephanie Daunais and each Member of the Group an amount of 500.00\$ for moral damages and for stress, troubles and inconveniences, with interests and the legal indemnity pursuant to article 1619 C.c.Q., starting on the Dates
 - **ORDER** the Defendant Honda Canada Inc. to pay Stephanie Daunais and each Member of the Group an amount of 500.00\$ for damages resulting from a prohibited practice by withholding information, with interests and the legal indemnity pursuant to article 1619 C.c.Q., starting on the Dates
 - **ORDER** the collective recovery of the aforementioned damages, and an individual liquidation of the class members' claims pursuant to articles 595 and 596 of the Code of civil procedure;

- **ORDER** any other appropriate, just and reasonable remedy to be fulfilled by the Defendant;
- **IMPOSE** any other useful or necessary order;

THE WHOLE WITH LEGAL COSTS, INCLUDING COSTS FOR EXHIBITS, EXPERTS, EXPERT REPORTS AND PUBLICATION OF NOTICES.

7. The class action instituted by the representative on behalf of the Members of the Group is described as:

“A class action instituted against the Defendant claiming damages for:

- (1) Non-performance of an obligation of result, including failure to meet the requirements of the warranty of quality, of use and of durability of goods with regards to the Members of the Group and/or**
- (2) Engaging in prohibited business practices by omitting to disclose important information with regards to the existence of a defect to the paint coating of vehicles manufactured by the Defendant”.**

8. The opt-out period for members of the Civic subgroup closed on February 14, 2020. If you are a member of this sub-group, you can no longer exclude yourself (unless specifically authorized by the court). You will continue to participate in the class action, and you will be bound by any judgment or settlement reached in that class action.

9. If you are part of the Acura subgroup, you are automatically included in this class action. **If you wish to remain a part of this class action and benefit from any judgment rendered, you do not have to do anything at this time.**

10. **If you wish to exclude yourself from this class action**, you have to notify the registry of the Superior Court of Quebec, District of Montreal by no later than April 30, 2021, by registered or certified mail at this address:

Superior Court Office Opt out: class action 500-06-000927-182 Montreal Courthouse 1, Notre-Dame Street East Montreal (Quebec) H2Y 1B6

11. The date after which a member of the Acura subgroup can no longer request their exclusion from the class, (unless specifically authorized by the Court), is April 30, 2021.

12. **If you opt out:** You will not be able to participate in this class action, and you will not be bound by any judgment or eligible to participate in any settlement reached in this class action. You will keep any right you have to sue the Defendant in your own, individual case.

13. **If you do not opt out:** You will be able to participate in this class action, and you will be bound by any judgment or settlement reached in this class action.

14. A draft exclusion form for members of the Acura subgroup is attached to the present notice. It is also available on the following website: www.cblavocats.com/peinturehonda/exclusionAcura.
15. Forms that are filed after the opt-out deadline or forms that pertain to another vehicle are invalid.
16. A Member who has already instituted individual proceedings against the Defendant, on matters to be decided by the final judgment to intervene on the class action, will be deemed excluded from the class action unless that Member discontinues the individual proceedings before the expiration of the exclusion period.
17. The Court may authorize a Member to intervene personally in the class action proceedings if it is determined that such intervention will be useful to the Group and it is made in compliance with the procedure established by law.
18. A Member of the Group will not be liable for any legal costs unless he or she is a representative of the Group or has otherwise intervene personally in the class action.
19. The attorneys for the Plaintiffs can be contacted for additional information regarding the class action at the following contact details:

<p style="text-align: center;">CBL & Associés avocats 22, rue Paré Granby (Quebec) J2G 5C8 Email : ebertrand@cblavocats.com By telephone : 450-776-1001</p> <p style="text-align: center;">Cabinet BG Avocat inc. 4725, Métropolitaine Est, bureau 207 Montreal (Quebec) H1R 0C1 Email: bgamache@cabinetbg.ca By telephone: 1-877-707-8008</p>
--

PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN ORDERED BY THE COURT.

In case of any discrepancy, the January 18, 2021, judgment regarding the Acura subgroup shall prevail over the terms of this notice

AVIS AUX MEMBRES

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE
(AJOUT D'UN SOUS-GROUPE ACURA CSX)

Stéphanie Daunais c. Honda Canada inc.

**« DÉLAMINATION ET ÉCAILLEMENT :
PEINTURE ACURA CSX 2006 À 2011 »**

500-06-000927-182

Cet avis concerne le jugement de la Cour supérieure du Québec (district de Montréal) daté du 18 janvier 2021 autorisant l'ajout d'un sous-groupe à une action collective déjà autorisée à l'encontre de la défenderesse Honda Canada inc.

Dans son jugement, l'honorable Martin F. Sheehan (j.c.s.) permet l'exercice d'une action collective pour le compte d'un sous-groupe défini comme suit :

« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Acura, modèle CSX, des années 2006 à 2011 (au Québec) :

A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans, pourvu que le propriétaire ait eu connaissance de la gravité du phénomène après le 4 septembre 2017 et/ou

B) alors que Honda a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules. »

Ce sous-groupe Acura s'ajoute à une action collective existante relative aux véhicules de marque Honda de modèle Civic pour les années 2006 à 2013 pour lequel le processus d'exclusion est terminé. **Aucun jugement final n'est encore intervenu.**

Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Mme Stéphanie Daunais.

Les principales **conclusions recherchées** par la représentante à l'encontre de la défenderesse se résument comme suit :

- Le versement d'une somme à être déterminée pour couvrir le coût des travaux requis pour réparer les dommages subis aux véhicules par le décollement de la peinture ou d'une de ses composantes.
- Le versement d'une somme de 500,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients;
- Le versement d'une somme de 500,00\$ à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information.

Pour participer à l'action collective, vous n'avez aucun formulaire à compléter ni aucun geste à poser à ce stade-ci. Si le tribunal accorde de l'argent ou des avantages aux membres, vous serez informé-es de la façon de réclamer.

Si vous NE souhaitez PAS participer à l'action collective, vous devez vous EXCLURE en faisant parvenir **au plus tard le vendredi 30 avril 2021, à 16h30**, un formulaire d'exclusion dûment complété au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure
Exclusion : action collective 500-06-000927-182
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Le formulaire d'exclusion est disponible en ligne à l'adresse **www.cblavocats.com/peinturehonda/exclusionAcura**. Ce formulaire vise les véhicules Acura CSX seulement. Une exclusion déposée en retard ou relative à un autre véhicule sera rejetée.

Les membres ne peuvent être appelés à payer les frais de justice de l'action collective si le recours est rejeté.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur l'action collective.

Le jugement autorisant cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, au Registre des actions collectives sur le site web **www.tribunaux.qc.ca** et sur le site web **www.cblavocats.com/peinturehonda**.

Les membres du groupe sont représentés par :

CBL & Associés avocats
22, rue Paré
Granby (Québec) J2G 5C8
Courriel : ebertrand@cblavocats.com
Par téléphone : 450-776-1001

Cabinet BG Avocat inc.
4725, Métropolitaine Est, bureau 207
Montréal (Québec) H1R 0C1
Courriel : bgamache@cabinetbg.ca
Par téléphone : 1-877-707-8008

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

En cas de divergence, le jugement du 18 janvier 2021 autorisant l'ajout du sous-groupe Acura prévaut sur le présent avis.

VERSION ABRÉGÉE EN ANGLAIS (R-4)

NOTICE TO MEMBERS
AMENDED AUTHORIZATION TO INSTITUTE A CLASS ACTION
(ADDITION OF A SUBGROUP)

Stephanie Daunais v. Honda Canada Inc.

PAINT PEELING/ACCELERATED PAINT DEGRADATION:
2006-2011 ACURA CSX

500-06-000927-182

This notice pertains to the judgment rendered by the Superior Court of Quebec (District of Montreal) on January 18, 2021, allowing a subgroup to be added to an existing class action proceeding against the Defendant Honda Canada Inc. In his judgment, the honourable Martin F. Sheehan (S.C.J.) allows the following subgroup: [TRANSLATION]

“All physical and legal persons who purchased a 2006 to 2011 model year Acura CSX vehicle in Quebec:

- A) Which sustained paint peeling and/or accelerated degradation while the vehicle was under 9 years of age, provided that the owner had acquired knowledge of the seriousness of the peeling/degradation after September 4, 2017; and/or
- B) While Honda omitted to inform its clients purchasing a vehicle that there existed a risk of its vehicles suffering from peeling paint”

The Acura subgroup is added to an ongoing class action pertaining to Honda Civic vehicles for model years 2006 to 2013 for which the opt-out process is finished, and **no final judgment has yet occurred.**

Representative status for the institution of the class action has been granted to Ms. Stephanie Daunais.

The main conclusions sought by the representative against the Defendant are summarized as follows:

- An award for the costs of repairs for damages sustained by the members' vehicles from peeling paint;
- An award of \$500.00 for moral damages and for stress, troubles and inconveniences;
- An award of \$500.00 for failure to fulfill its duty to inform consumers;

To participate in the class action, you do not have to do anything, and you do not have to fill out this form. If money or benefits are obtained later, you will be notified about how to make a claim.

If you do NOT want to participate in the class action, you must OPT OUT to remove yourself from the class action no later than **Friday, April 30, 2021**, at 4:30 p.m. by filing an exclusion form with the Superior Court clerk of the district of Montreal at the following address:

Superior Court Office
Opt out: class action 500-06-000927-182
Montreal Courthouse
1, Notre-Dame Street East
Montreal (Quebec) H2Y 1B6

The opt-out form is available online at the following address: **www.cblavocats.com/peinturehonda/exclusionAcura**. This form is for Acura CSX vehicles only. Opt-outs that are filed late or for any other vehicle will be rejected.

Members cannot be called upon for the payment of legal costs should the class action be dismissed.

A new notice will be published following the issuance of a final judgment on this class action.

The judgment authorizing this class action and the formalities relating to the procedure for members to exclude themselves are available at the registry of the Superior Court, District of Montreal, on the website of the Class Action Registry at **www.tribunaux.qc.ca** as well as at the following address: **www.cblavocats.com/peinturehonda**

The members of the group are represented by the following attorneys:

CBL & Associés avocats
22, rue Paré
Granby (Québec) J2G 5C8
Courriel : ebertrand@cblavocats.com
Par téléphone : 450-776-1001

Cabinet BG Avocat inc.
4725, Métropolitaine Est, bureau 207
Montréal (Québec) H1R 0C1
Courriel : bgamache@cabinetbg.ca
Par téléphone : 1-877-707-8008

PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN ORDERED BY THE COURT.

In case of any discrepancy, the January 18, 2021, judgment regarding the Acura subgroup shall prevail over the terms of this notice

FORMULAIRE D'EXCLUSION (R-5)

COUR SUPÉRIEURE

Chambre des actions collective

Stéphanie Daunais c. Honda Canada inc.

Dossier de cour n° 500-06-000927-182 Court file number

FORMULAIRE D'EXCLUSION / OPT OUT FORM

(Valide jusqu'au 30 avril 2021/ Valid until April 30, 2021)

Ce formulaire n'est pas une inscription. Pour participer à l'action collective, vous n'avez aucun formulaire à compléter ni aucun geste à poser à ce stade-ci. Si le tribunal accorde de l'argent ou des avantages aux membres, vous serez informé-es de la façon de réclamer ce qui pourrait vous être dû. Vous serez lié-e par toute ordonnance ou jugement découlant de l'action collective et vous ne pourrez pas tenter votre propre action en justice distincte contre la défenderesse au sujet des réclamations couvertes par la présente action collective.

Si vous ne souhaitez PAS participer à l'action collective, vous devez vous en EXCLURE. Pour vous exclure de l'action collective, vous devez remplir ce formulaire et le transmettre au greffe de la Cour supérieure avant le **vendredi 30 avril 2021, à 16h30** (adresse au bas du formulaire). **En remplissant et transmettant ce formulaire vous renoncez à tous les bénéfices ou avantages pouvant découler de l'action collective.**

This is not a registration form. To participate in the class action, you do not have to do anything, and you do not have to fill out this form. If money or benefits are obtained later, you will be notified about how to make a claim. You will be legally bound by all orders and judgments in the class action, and you will not be able to sue the defendant separately about the legal claims in this case.

If you do NOT want to participate in the class action, you must OPT OUT to remove yourself from the class action. To remove yourself from the class action, you must send this opt out form to the Court registry of the Superior Court of Quebec before **Friday, April 30, 2021, 4:30 p.m.** (address at the bottom of the form). **If you complete this form, you will be declining any benefits and/or advantages that may derive from the class action.**

Nom de famille / Last name	
Prénoms / First name	
Adresse / Address	
Ville / City	
Code postal / Postal code	
Année-modèle du véhicule Acura CSX / Model year Acura CSX Model	
Numéro d'identification du véhicule / Vehicle identification number	

Déclaration d'exclusion du membre / Opting-out Member's declaration

« Je _____ (signature) désire m'exclure définitivement de l'action collective n° 500-06-000927-182 et je confirme mon intention de renoncer à toute possibilité de compensation qui pourrait en découler. »

" I _____ (signature) wish to definitively exclude myself from class action No. 500-06-000927-182 and I accordingly hereby intend to waive any right to compensation that may ensue therefrom."

- ENVOYEZ PAR COURRIER RECOMMANDÉ OU DÉPOSER EN PERSONNE AVANT LE 30 AVRIL 2021, 16h30

- PLEASE SEND BY CERTIFIED MAIL OR DROP OFF IN PERSON BEFORE APRIL 30, 2021, 4:30 pm

Greffe de la Cour supérieure

Exclusion : Action collective 500-06-000927-182

PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL

1, rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H2Y 1B6